

Baumeister Haus Luxembourg S.A. 17, rue de Flaxweiler L-6776 Grevenmacher

N/Réf.: 2024-002044

V/Réf.: 20240363-ENV-ENV

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Considérant la demande du 6 novembre 2024 de la part du bureau LSC360 pour la société Baumeister Haus Luxembourg S.A. ayant pour objet la destruction de biotopes protégés en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la réalisation du PAP « nouveau quartier » (NQ) « Brill » sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BERTRANGE, section A de BERTRANGE, sous le numéro 541/7512;

Considérant la décision du 4 février 2025 (n/réf: D3-24-0142) du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions qu'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas requis pour le projet spécifique;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 2024_00927-Bertrange élaboré en date du 6 novembre 2024 par le bureau LSC360 faisant état d'un déficit de 3.220 éco-points à compenser et générant 3.220 éco-points par des mesures compensatoires « in situ »,

Arrête:

Travaux sur les fonds du PAP NQ « Brill » et destruction des biotopes protégés :

Article 1.- Le requérant est autorisé à détruire les biotopes protégés sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BERTRANGE, section A de BERTRANGE, sous le numéro 541/7512 conformément au bilan écologique du projet de développement portant la référence 2024_00927-Bertrange élaboré en date du 6 novembre 2024 par le bureau LSC360.

- Article 2.- Le PAP NQ « Brill » est réalisé sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BERTRANGE, section A de BERTRANGE, sous le numéro 541/7512 et conformément au plan « PAP-Nouveau Quartier 'Brill 2.0' à Bertrange » élaboré en date du 16 septembre 2024 par la société Baumeister Haus Luxembourg S.A.
- Article 3.- L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1er octobre et fin février.
- Article 4.- L'élimination du matériel abattu et débroussaillé par incinération est interdite.
- Article 5.- Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place, notamment la haie le long du bord Nord marquée en tant que « haie protégée » sur le plan « PAP-Nouveau Quartier 'Brill 2.0' à Bertrange » élaboré en date du 16 septembre 2024 par la société Baumeister Haus Luxembourg S.A. et comprenant un site de reproduction de la Fauvette babillarde, espèce protégée particulièrement selon l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, est protégée par une clôture fixe et de façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés et de façon à ce que le site de reproduction de la Fauvette babillarde ne soit pas détruit, ni perturbé.
- Article 6.- Toute coupe et tout élagage de cette haie, sont interdits.
- Article 7.- Le remblai, la circulation au pied de la végétation destinée à rester sur place, le dépôt de matériaux provisoire sur le périmètre des racines ainsi que des coups sur le tronc et l'arrachage des branches des haies par des engins mécaniques sont interdits.
- Article 8.- La végétation destinée à rester sur place est protégée du gel et est arrosée régulièrement durant les périodes de sécheresses.
- Article 9.- Un gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain est installé sur les lieux par le requérant avant et pendant la phase de ces travaux.
- Article 10.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.
- Article 11.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.
- **Article 12.-** L'entreposage et le déversement des eaux usées, de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol sont interdits.
- Article 13.- Il est recommandé d'aménager les emplacements de parkings dans l'espace vert public selon le principe d'un aménagement écologique (substrat maigre et infiltrante ou dalles de gazon, éclairage adapté aux insectes et aux chauves-souris, etc.).
- Article 14.- Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, de racines ou de tiges de la renouée asiatique (Fallopia japonica), de la balsamine de l'Himalaya (Impatiens glandulifera) ou d'autres espèces exotiques végétales envahissantes ne soit acheminé sur le chantier du PAP NQ moyennant les contenants (benne de camions, etc.) ou les chenilles d'engins de chantier.

Mise en œuvre des mesures compensatoires « in situ » en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 :

Article 15.- Les mesures compensatoires « in situ » sont réalisées conformément au bilan écologique du projet de développement portant la référence 2024_00927-Bertrange élaboré en date du 6 novembre 2024 par le bureau LSC360.

Article 16.- La plantation des haies se fait d'essences indigènes et adaptées à la station.

Article 17.- Une surface minimale de 3 x 3 mètres autour de l'arbre est obligatoirement aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre est placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. La cuve de plantation n'a pas de fond consolidé de façon à ce que le système racinaire de l'arbre pourra pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques reste strictement défendu. Il est indiqué de renoncer à la pose de bordures rehaussées afin de favoriser la transition fluide entre les différentes surfaces minéralisées et végétalisées.

Gestion et entretien des mesures compensatoires « in situ » :

Article 18.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 19.- Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces accueillant les mesures compensatoires « in situ » sont interdits.

Article 20.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 21.- Le maître d'ouvrage planifie et surveille la bonne exécution des mesures de compensation « in situ ». Un panneau explicatif informant le grand public des mesures compensatoires peut être mis en place.

Suivi des mesures compensatoires « in situ » :

Article 22.- En cas de cession des terrains accueillant des mesures compensatoires in situ en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le maître d'ouvrage doit informer préalablement le cessionnaire - en l'occurrence la commune de Bertrange - des obligations d'entretien et de suivi des mesures compensatoires. La cession n'est autorisée qu'après information préalable par écrit du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Remarques d'ordre général :

Article 23.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage Strassen, tel : 621 202 197) :

- est associé à l'exécution de la présente décision,
- est averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux du PAP NQ,
- réceptionne le gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain,

- est associé à la mise en œuvre des mesures compensatoires « in situ ».

Recours:

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

La présente décision vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information:

- Arrondissement Centre-Ouest
- Commune de Bertrange
- LSC360